

# CORONAVIRUS COVID-19

NOTE  
D'ACTUALITE  
*LUNDI 23 MARS 2020*



# Le CDG 16 reste mobilisé

Depuis le début de la crise votre CDG 16 vous tient informés des dispositions impactant la gestion de votre personnel et met à votre disposition sur son site plusieurs notes et documents utiles :

- Note d'information du 16/03 mise à jour le **20/03**
- Notes de la DGAFF / DGCL et communiqué de presse d'Olivier DUSSOPT
- Modèles d'arrêtés (ASA)
- Note FNCDG (19/03)
- F.A.Q. COVID-19 (20/03 mise à jour le **23/03**)
- Liens utiles

En télétravail, nous répondons à toutes vos questions par mail :



Annuaire

# ACTUALITES DU 23 MARS

- Annonce de la suspension du jour de carence
- Promulgation de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- Arrêtés du 19 et 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics
- Guide de « continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » - Recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics et de coopération intercommunale
- Guide du management à distance en situation exceptionnelle

# Jour de carence

Le Premier ministre, Édouard Philippe a annoncé, samedi 21 mars, la suspension de l'application aux arrêts maladie des délais de carence pendant la période d'urgence sanitaire.

Un amendement au projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a été adopté en ce sens.

Cette suspension, notamment pour les agents publics atteints du coronavirus, était réclamée avec insistance par les organisations syndicales et les employeurs de la fonction publique.

# Loi COVID-19

**Dimanche 22 mars, la Commission Mixte Paritaire est parvenue à un accord.**

- Principales mesures

## **VOLET ELECTORAL**

– Pour les communes qui n'ont pas été pourvues d'un conseil municipal au 1er tour, dimanche 15 mars, le second tour est reporté, au plus tard, en juin 2020. La date sera fixée par décret pris au plus tard le mercredi 27 mai, si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales. Les déclarations de candidature à ce second tour seront déposées au plus tard le mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs

– Si dans les communes concernées, le 2nd tour, en raison de la situation sanitaire, ne peut être organisé au mois de juin 2020, le mandat des conseillers concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs seront alors convoqués pour les deux tours de scrutin – les résultats du premier tour qui s'est tenu le 15 mars seront annulés –, qui devront avoir lieu dans les trente jours précédent l'achèvement des mandats ainsi prolongés

– Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour (au complet) organisé le 15 mars 2020 reste acquise. Ces derniers seront installés en juin.

# Loi COVID-19

## **VOLET BUDGETAIRE**

- Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 1612-20 du même code pour l'exercice 2020 ou jusqu'au 31 juillet 2020, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- Pour l'application à l'exercice 2020 de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date à compter de laquelle le représentant de l'État dans le département saisit la chambre régionale des comptes à défaut d'adoption du budget est fixée au 31 juillet 2020.
- Par dérogation à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'exercice 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.

# Loi COVID-19

## **VOLET FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE**

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 3 mois, toute mesure

- visant à adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet
- dérogeant aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Les V et VI de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ne sont pas applicables aux dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2020 des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux trois premiers alinéas du I du même article 29

# Loi COVID-19

## Principales mesures

### **VOLET STATUTAIRE**

– Les prestations en espèces d’assurance maladie d’un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés mentionnés à l’article L. 711-1 et au 1° de l’article L. 713-1 du code de la sécurité sociale dans des cas équivalents à ceux prévus à l’article L. 321-1 du même code sont versées ou garanties dès le premier jour d’arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu’à la fin de l’état d’urgence sanitaire déclaré en application de l’article 5 bis de la présente loi.

# Loi COVID-19

## VOLET STATUTAIRE

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 3 mois, toute mesure en matière de droit de la fonction publique

- d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par le statut général de la fonction publique ;
- d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code

# Loi COVID-19

## **VOLET ADMINISTRATION**

- Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.
- Un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il ne peut y être recouru dans le cadre des scrutins dont la loi commande le caractère secret.
- Le Gouvernement peut également prendre des ordonnances visant à déroger :
  - aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance
  - aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales
  - aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances
  - aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux

# Arrêtés des 19 et 20 Mars

complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.



[Arrêté du 19 mars : Pas de mesure intéressant les collectivités locales](#)



[Arrêté du 20 mars : Pas de mesure intéressant les collectivités locales](#)

# Décret n°2020-287



Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics

- A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.
- Ses dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

# Guide

- **Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics et de coopération intercommunale



[TELECHARGER](#)



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Guide

- **Management à distance en situation exceptionnelle**

À situation exceptionnelle, organisation exceptionnelle. Le dimanche 15 mars en comité de direction, alors que la propagation du coronavirus s'intensifie, la direction générale de la Région Grand Est s'interroge sur les bonnes pratiques à mettre en place pour ses agents. 48 heures plus tard, le « guide du management à distance en situation exceptionnelle » était né.

Clair, pratique et pertinent, le guide insiste notamment sur l'importance de la communication entre managers et collaborateurs, la gestion des priorités, et des méthodes de travail à repenser, à l'heure où le quotidien de chacun est bousculé.



**Consultez le guide.**

